

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 1699)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de lutter contre les discriminations, ainsi que toute organisation syndicale représentative au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail, peut »,

les mots :

« et toute organisation syndicale mentionnées à l'article 1^{er} peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.